









2 mars 2022

À l'attention des directions et conseils d'administration d'OH

Lancement de l'appel d'offres pour le Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ)

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest a lancé, par [un communiqué](#), l'appel de projets dans le cadre du Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ). Les offices d'habitation qui désirent déposer leur projet auront jusqu'au 5 mai pour acheminer leur demande à la Société d'habitation du Québec.

Le ROHQ vous invite à consulter les documents de la SHQ mis à votre disponibilité :

- Le [Cadre normatif 2021-2024 du PHAQ](#)  (460 Ko)
- Les [Besoins régionaux](#)  (189 Ko)
- Les [Critères d'évaluation des projets](#)  (213 Ko)
- Les [Loyers cibles](#)  (1.2 Mo)
- Les [Coûts de construction maximaux admissibles](#)  (151 Ko)
- La [Création et utilisation d'un compte utilisateur SHQ](#)  (350 Ko)

La SHQ a également déposé [un guide de dépôt d'un projet](#). Ce guide contient toutes les informations relatives aux conditions d'admissibilité d'un demandeur, l'admissibilité des projets, les coûts admissibles aux fins du calcul de la subvention, les conventions de réalisation et d'exploitation ainsi que les exigences de réalisation et la reddition de compte.

Ces documents complémentaires sont disponibles sur le site de la SHQ : http://www.habitation.gouv.qc.ca/programmes/phaq/appel_de_projets_programme_dhabitation_abordable_quebec_phaq.html

Pour toutes questions, veuillez contacter Mme Coralie Le Roux, conseillère principale aux dossiers stratégiques, par téléphone 418 527 6228-poste 209 ou par courriel coralie.leroux@rohq.qc.ca

Adoption du projet de loi 14 – Protection des stagiaires en milieu de travail

L'adoption de la Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail représente une avancée importante pour les stagiaires. Ils se voient accorder de meilleures protections dans leurs milieux de travail en matière de représailles, de harcèlement psychologique ou sexuel.

La loi accorde aux stagiaires le droit de s'absenter de leur stage pour des congés de courte durée, lors de jours fériés, pour cause de maladie, en raison d'obligations familiales ou parentales ou pour prendre soin d'un proche, lors du décès ou des funérailles d'un membre de la famille, à l'occasion d'un mariage ou d'une union civile, pour la naissance d'un enfant, une adoption ou une interruption de grossesse, pour un examen médical relié à une grossesse.

L'employeur doit prendre les moyens nécessaires mis à sa disposition pour s'assurer que la réussite scolaire ou la formation du stagiaire ou l'obtention d'un permis d'exercice d'une profession ne soit pas compromise en raison de l'exercice d'un droit prévu à la loi. L'employeur devra prendre les moyens raisonnables pour accommoder les stagiaires en cas d'absence de longue durée pour un motif prévu à la Loi sur les normes du travail.

Si vous embauchez un stagiaire, sachez qu'il a maintenant les mêmes droits qu'un travailleur et qu'il tire profit de la protection de la Loi sur les normes du travail. L'adoption de la Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail représente une avancée importante pour les stagiaires. Ils se voient accorder de meilleures protections dans leurs milieux de travail en matière de représailles, de harcèlement psychologique ou sexuel.

Pour toutes questions, veuillez contacter Chantal Pellerin, conseillère aux affaires juridiques au 418-572-6228 #203 ou par courriel chantal.pellerin@rohq.qc.ca.

Condamnation aux frais – Personnes bénéficiaires de l'aide de dernier recours

Un office a porté à notre connaissance une situation particulière qui mérite d'être partagée. Cet office a déposé une demande au Tribunal administratif du logement contre un locataire qui refusait de leur fournir ses preuves de revenus permettant d'établir le coût du loyer conformément aux dispositions du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique.

La décision ordonnait au locataire de fournir ses preuves de revenus dans un délai précis et le condamnait au paiement des frais engagés par l'office pour l'ouverture du dossier. À la suite du prononcé de la décision, un avocat a demandé à l'office de ne pas exiger du locataire le remboursement des frais comme stipulé au jugement. La demande de l'avocat faisait référence à la directive du Ministère de la Justice qui précise que le paiement des frais judiciaires pour l'ouverture d'un dossier ne s'applique pas aux personnes bénéficiaires de l'aide de dernier recours. Pour tirer profit de cette exemption, la personne bénéficiaire de l'aide de dernier recours doit présenter son carnet de réclamation au moment de payer les frais d'ouverture d'un dossier.

Il faut faire une distinction importante. Les frais judiciaires pour l'ouverture d'un dossier et la condamnation au remboursement des frais engagés par la partie adverse sont deux choses différentes. Bien que la personne bénéficiaire de l'aide de dernier recours puisse être exemptée du paiement des frais pour l'ouverture de son dossier, cela ne s'applique pas au remboursement des frais engagés par la partie adverse si cette personne n'a pas gain de cause.

Un tribunal peut donc condamner toute partie qui même s'il s'agit d'une personne bénéficiaire de l'aide de dernier recours, au paiement des frais engagés par la partie adverse.

Si vous deviez recevoir une demande de non-paiement de la part d'une partie condamnée au paiement des frais, vous avez avantage à vous questionner avant de prendre votre décision finale.

Pour toutes questions, veuillez contacter Chantal Pellerin, conseillère aux affaires juridiques au 418-572-6228 #203 ou par courriel chantal.pellerin@rohq.qc.ca.

L'équipe du ROHQ

